



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-327

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-10-02-00001 - Arrêté n°182 TNJP MCO PSY SSR 2023 -
CHUM?? annule et remplace (4 pages)

Page 3

DEAL / SPEB

R02-2023-09-26-00003 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale
relative à la réalisation d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage
sur les parcelles H20 et H311 - commune de SAINT-PIERRE (4 pages)

Page 8

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-09-29-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement le 27 octobre 2023 (1
page)

Page 13

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-10-02-00004 - portant renouvellement d'agrément
départemental attribué à l'Union Départementale des Premiers Secours de
la Martinique (UDPS 972)?? pour les formations aux premiers secours (2
pages)

Page 15

ARS

R02-2023-10-02-00001

Arrêté n°182 TNJP MCO PSY SSR 2023 - CHUM
annule et remplace

ARRETE n° 182

Annule et remplace l'arrêté n° ARS 2023-162 du 11 août 2023
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT DE FRANCE
FINESS EJ 970211207

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu la décision n° ARS 2023-06 du 30 Janvier 2023 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1072 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 229,97 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 541,75 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 458,32 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 621,15 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	729,16 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 962,43 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 570,35 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 723,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 527,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 611,04 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 445,47 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 096,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 594,66 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 312,11 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 228,41 €
265	52	Séance dialyse	1 405,68 €
275	27	Autres séances	1 490,82 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1934 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	954,89 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	615,95 €

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,3160

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte de moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE – HC (Site Mangot-Vulcin)	754,16 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC (Site Mangot-Vulcin)	679,36 €
519	88	POLYVALENT – HC (Site Mangot-Vulcin)	597,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP (Site Mangot-Vulcin)	775,31 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP (Site Mangot-Vulcin)	639,85 €
529	39	POLYVALENT – HP (Site Mangot-Vulcin)	618,63 €

515	95	GERIATRIE – HC (Site Mangot-Vulcin – autorisation dérogatoire accordée jusqu’au 31/01/2024)	660,38 €
-----	----	---	----------

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l’Agence régionale de Santé de la Martinique est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Le -2 OCT. 2023

Pour la Directrice Générale de l’ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l’offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l’Offre de Soins et
de l’Autonomie



Fatiha NEHAL



DEAL

R02-2023-09-26-00003

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale relative à la
réalisation d'une Station de Transfert d'Énergie
par Pompage sur les parcelles H20 et H311 -
commune de SAINT-PIERRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale relative à la réalisation d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage sur les
parcelles H20 et H311 – commune de SAINT-PIERRE

Le Préfet

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R181-17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2023-07-19-0007 du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé par les sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 0100012397, relatif à la création d'une Station de Transfert d'Énergie par Pompage sur les parcelles H20 et H311 sur la commune de SAINT-PIERRE ;

Vu l'accusé-réception du dossier d'autorisation environnementale du 23 mai 2023 considérant le dossier complet à la date du 9 mai 2023 et informant le maître d'ouvrage du démarrage de la phase d'examen pour une durée de 4 mois à compter de cette date ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'accusé-réception informant le maître d'ouvrage que si une prolongation du délai de la phase d'examen était jugée nécessaire par le préfet, il en serait informé ainsi que des motifs de celle-ci et de sa durée, sans que cette dernière ne puisse excéder quatre mois ;

Vu le courrier du 8 septembre 2023 adressé au maître d'ouvrage, lui transmettant l'avis de l'Autorité Environnementale et l'informant de la suspension du délai de la phase d'examen dans l'attente de sa réponse écrite à l'avis précité, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et la complexité du projet, ses impacts potentiels sur l'environnement, les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées ainsi que ses dangers potentiels ont nécessité la production d'un dossier d'autorisation environnementale conséquent comprenant notamment une étude de dangers relative à la conduite forcée, une procédure de première mise en eau du bassin supérieur (barrage de classe C) ainsi que la consultation de plusieurs services externes à la DEAL dont les avis nourris doivent être synthétisés ;

Considérant que l'importante quantité d'informations contenues dans le dossier nécessite une analyse fine générant une durée d'instruction plus longue que celle initialement fixée à 4 mois à compter du 9 mai 2023 dans l'accusé-réception du 23 mai 2023 ;

Considérant que l’instruction du dossier a d’ores et déjà mis en évidence la nécessité d’adresser au maître d’ouvrage une demande de compléments au titre de sa régularité, en application du 3^{ème} alinéa de l’article R181-16 du code de l’environnement ;

Considérant que le délai de la phase d’examen a été suspendu au dernier jour de sa durée initiale et ne permet pas d’adresser la demande de compléments au titre de la régularité, de recevoir en retour les compléments attendus de la part du maître d’ouvrage ni de les analyser correctement ;

Considérant qu’il est dès lors nécessaire de prolonger la durée de la phase d’examen ;

Considérant que, conformément aux dispositions du 4^o de l’article R181-17 du code de l’environnement, la phase d’examen de la demande d’autorisation environnementale peut être prolongée pour une durée d’au plus quatre mois lorsque le préfet l’estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l’Eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de la phase d'examen

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale présenté par les sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, considéré complet à la date du 9 mai 2023 et enregistré au guichet unique sous le code AIOT n° 0100012397, est prolongée de 2 mois à compter du 9 septembre 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Martinique, le cas échéant via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est notifiée aux sociétés MÉRIDIAM et NATURE & PEOPLE FIRST, maîtres d'ouvrage de la demande d'autorisation environnementale.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de Martinique et M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A *Schoelcher*, le 26 SEP. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Veronique Lagrange
Véronique LAGRANGE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-09-29-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement le 27 octobre 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
Jardin DESCLIEUX
BP 645-655
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août /2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera **fermé au public le vendredi 27 octobre 2023** .

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 29/09 /2023,

Par délégation du préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Martinique


Rodolph SAUVONNET

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-10-02-00004

portant renouvellement d agrément
départemental attribué à l Union
Départementale des Premiers Secours de la
Martinique (UDPS 972)
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union
Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-11-05-004 du 5 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) pour les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le dossier complet et la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 10 août 2023 par l'UDPS 972 ;

Considérant que l'UDPS 972 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à l'UDPS 972 pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'UDPS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé soit au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

02 OCT 2023